

AVIS DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Articles L. 311-3 et R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Propriété concernée : volume sous porche situé sur la parcelle AB 275

VU la procédure d'expropriation pour l'acquisition de terrains entreprise par la ville de Roanne pour l'aménagement de la ZAC République Gambetta sur la commune de Roanne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Loire n° 2023-073 en date du 23 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

VU l'enquête préalable qui s'est tenue du 20 mars au 5 avril 2023 en mairie de Roanne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Loire n° 2023-131 du 14 juin 2023 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC République Gambetta sur la commune de Roanne au bénéfice de la ville de Roanne ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 311-3 et R. 311-2

La ville de Roanne rappelle les dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduites :

« (...) les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité ».

Le présent avis fait l'objet d'un affichage en mairie de Roanne et sur le site de la ZAC.

Il fera également l'objet d'une publication dans la presse régionale quotidienne La Tribune le Progrès ainsi que sur le site internet de la ville de Roanne et de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération. À cet effet, le contact devra être pris auprès de la mairie de Roanne, place de l'Hôtel de ville - BP 90512 - 42328 ROANNE CEDEX